

Par courrier électronique
[redacted]

Le 17 février 2026

[redacted]

Objet : Demande d'accès à des documents
N/Réf. : 20260209

[redacted]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 9 février 2026 pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 12 février 2026. Votre demande portait sur l'obtention des documents suivants :

- 1- Les états financiers de la SPIPB pour les 5 dernières années,
- 2- Pour chacune des 5 dernières années, tout document permettant de connaître la masse salariale de la SPIPB déclinée par catégorie d'emploi
 - a. Si cela est impossible, tout document permettant de connaître la masse salariale de la SPIPB pour ce qui est du personnel d'encadrement et/ou du personnel non-syndiqué et/ou des membres du conseil d'administration.

En réponse à votre demande au point 1 et conformément à l'article 13, nous vous transmettons le lien vers les réponses aux demandes d'accès à l'information qui sont publiées sur notre site internet : <https://www.spipb.com/fr/publications> sous la rubrique Rapports annuels.

En réponse à votre demande au point 2, voici la ventilation de la masse salariale de la SPIPB pour les 5 dernières années :

Masse salariale 2020-2025					
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Personnel d'encadrement	709 812	1 046 347	990 046	1 309 805	1 369 238
Personnel professionnel	97 124	315 723	855 291	1 145 722	1 569 589
Membres conseil d'adminstration	n/a	n/a	n/a	119 892	108 077
	806 936	1 362 070	1 845 337	2 575 419	3 046 904

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information. Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous avez droit de recours devant la *Commission d'accès à l'information*. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Élane Charbonneau, responsable de la gestion contractuelle pour :
Étienne Lafrenière, CPA
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

Sans frais : 1 (888) 528-7741

Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (3^e alinéa de l'article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant un juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 (2^e alinéa) prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec. La décision du juge de la Cour du Québec est sans appel (article 154).